



**Anne PILLAUD – Mathilde VAUBOURGOIN -
Julien COPPENS - Audrey COPPOLANI
NOTAIRES ASSOCIÉS**



Successeurs de Maîtres J.-R. TRIMOUILLAS, J. NECTOUX,
M. LARONZE, Ph. J.F. VAUBOURGOIN A. NECTOUX-VAUBOURGOIN et V. BARNERIAS-
DESPLAS

BUREAU PRINCIPAL

2 bis Rue Victor Hugo - C.S. 11218
24019 PERIGUEUX CEDEX
05.53.06.83.00
office24003.perigueux@notaires.fr

BUREAUX ANNEXES

57, Route de Gravelle
24350 MENSIGNAC
et TOCANE SAINT APRE
☎ : 05.53.45.61.40 - 📠 : 05.53.45.61.41
office24003.mensignac@notaires.fr

Dossier suivi par
INES LECOURT
tél : 05.53.06.83.03
ines.lecourt@24003.notaires.fr

Mairie
8 rue de la République
SAINT-JOSEPH 97212

Périgueux, le 22 juillet 2026

NOTORIETE ACQUISITIVE PARFAIT
241870 /ACO /IL

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réception d'un acte de notoriété acquisitive par Maître Audrey COPPOLANI, notaire à Périgueux (24000), en date du 21 juillet 2026, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un extrait dudit acte aux fins de procéder à son affichage en mairie pour une durée de quinze (15) jours, conformément aux dispositions applicables.

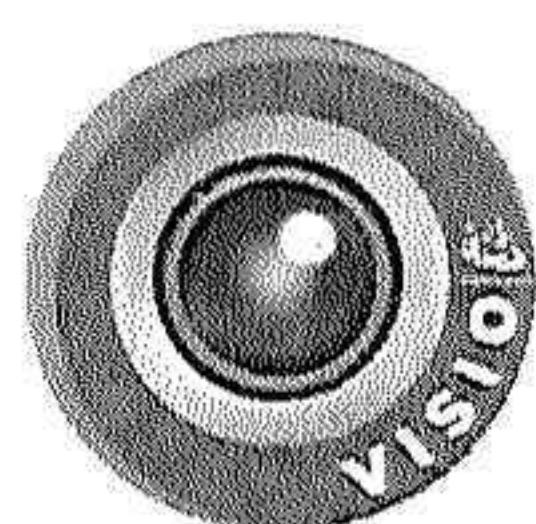
À défaut de toute réclamation écrite adressée à l'office notarial dans un délai de quinze (15) jours suivant l'accomplissement de cette mesure de publicité, ledit acte sera soumis aux formalités de publicité foncière.

En revanche, si une ou plusieurs réclamations écrites émanant de tiers venaient à être portées à la connaissance de l'office notarial à la suite de cette publication, le présent acte sera réputé nul et non avenue et ne pourra, en conséquence, donner lieu à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à cet affichage et de m'en confirmer l'exécution, le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Audrey COPPOLANI



24187001
ACO/IL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT ET UN JUILLET**

A PERIGUEUX (Dordogne), 2 bis Rue Victor Hugo, au siège de l'Office Notarial de Périgueux, ci-après nommé,

Maître Audrey COPPOLANI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, dénommée «Anne PILLAUD – Mathilde VAUBOURGOIN - Julien COPPENS – Audrey COPPOLANI », ayant son siège social à PERIGUEUX, 2 bis Rue Victor Hugo, identifié sous le numéro CRPCEN 24003 ,

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR TEMOIGNAGE DE :

- Madame Donatienne BELLIARD,
- Monsieur Joseph VANDESTOC,
- Monsieur José TOTO.

Dont les témoignages sont annexés.

Ils déclarent :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Monsieur Joachim **PARFAIT**, retraitée militaire, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) la Meynard.

Né à SAINT-JOSEPH (97212) le 20 mars 1936.

Divorcé de Madame Reine Charlotte **MARCHET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de AGEN (47000) le 17 décembre 1981, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

absent à l'acte, décédé depuis de nombreuses années.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Il a possédé, lui et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 la Durand.

Une parcelle en nature de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	0050	LA DURAND	00 ha 02 a 55 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Observations concernant la contenance et les limites

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

Cette intervention éventuelle ne remettra pas en cause les engagements résultant des présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Joachim **PARFAIT**, divorcé de Madame Reine Charlotte MARCHET et non remarié, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) la Meynard.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être considéré comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens, tous pouvoirs étant donnés par les parties à l'effet de ces formalités au notaire soussigné.

Un extrait du présent acte sera également publié par affichage en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

Si, passé quinze jours après les publications sus visées, aucune réclamation écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si, à la suite de ces publications, une ou plusieurs réclamations écrites sont formulées par des tiers, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

AVERTISSEMENT

Cet acte n'est pas un acte de propriété.

Le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété.

FORMALITE FUSIONNEE

Une copie authentique de l'acte sera publiée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de MARTINIQUE.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

DÉCLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers objet des présentes sont évalués à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 678 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0.70 %, augmentée des frais d'assiette et de recouvrement.

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	3,00
400,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	0,00
3,00			
TOTAL			3,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	400,00	0,10%	4,00 soit le minimum 15,00

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur

situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

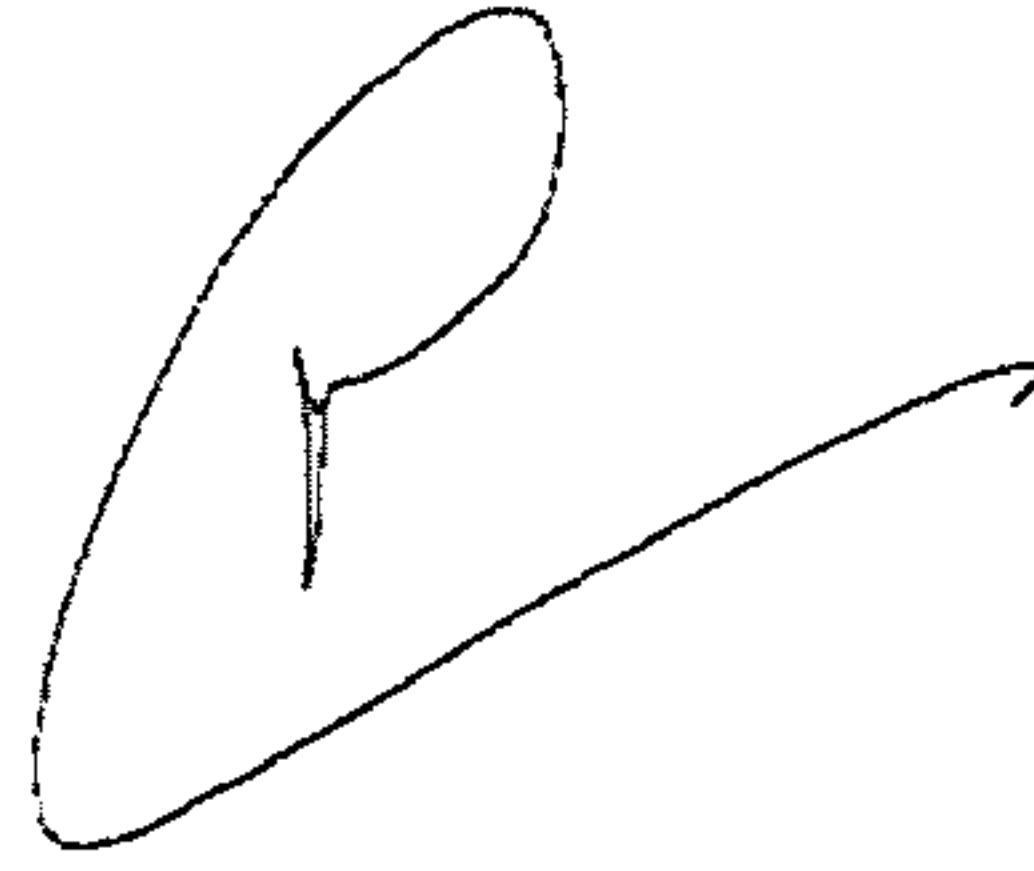
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**et le notaire Me
COPPOLANI AUDREY a
signé**

à PERIGUEUX
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE VINGT ET UN JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital 'C' followed by a horizontal stroke that extends to the right and then curves slightly upwards.